

(1)

(N° 144.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MARS 1896.

Projet de loi portant modification aux droits successoraux du conjoint survivant (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. HOYOIS.

I. Insérer entre les deux alinéas du § 5 de l'article premier (annexe n° I du document n° 81), ce qui suit :

Toutefois, quand la succession de l'époux prémourant ne comprend pas d'autre immeuble que tout ou partie de l'habitation conjugale, dont la valeur ne dépasse pas cinq mille francs quoique excédant la part dont le conjoint survivant a l'usufruit, celui-ci a la faculté de se faire attribuer cet immeuble en usufruit.

Dans ce cas, il est tenu de servir aux nu propriétaires, à due concurrence, une rente annuelle.

II. Supprimer, à l'alinéa 2 du même paragraphe, le mot *ou* après : meubles meublants, et après : faire valoir direct.

Jos. Hoyois.

(1) Projet de loi, n° 6
Rapport, n° 202 } (session de 1894-1895).
Amendements, n° 81, 116, 121, 125, 139 et 141.